

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-032215

Monsieur le directeur du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE

Marseille, le 31 mai 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection inopinée du 23 mai 2023 sur le thème « organisation et moyens de crise »

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2023-0587

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V [INB]
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne
- [4] Note CEA XDC 959 03439 du 29 mars 2023

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de l'INB n° 148 a eu lieu le 23 mai 2023 sur le thème « organisation et moyens de crise ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Atalante (INB n° 148) du 23 mai 2023 portait sur le thème « organisation et moyens de crise » et a été réalisé de manière inopinée.

L'équipe d'inspection s'est intéressée à l'organisation pour faire face aux situations d'urgence mise en place au niveau de l'installation et notamment concernant le grément du poste de commandement local (PCL). Elle a réalisé une mise en situation en simulant un incendie avec conséquences radiologiques dans la chaîne blindée CBP du bâtiment DRA, événement qui constitue un critère de déclenchement du PUI applicable (édition 2019) du centre de Marcoule. Le déroulement de cette mise en situation a fait intervenir l'équipe locale de crise, la direction et la force locale de sécurité (FLS) du



centre CEA de Marcoule. Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux de remontée des alarmes, dans le PCL ainsi que dans le local où l'incendie était simulé.

Ils ont également examiné par sondage le respect de la décision du 13 juin 2017 [3], notamment de son titre V concernant les exercices de crise et les mises en situation.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation de crise mise en place au niveau de l'INB n° 148 est globalement satisfaisante. Le PCL ainsi que l'équipe locale de premier secours ont été mobilisés rapidement et de manière efficace, malgré la non-utilisation des fiches réflexes présentes dans les documents opérationnels. Le poste de commandement de direction a également été créé et le PUI déclenché immédiatement après l'atteinte du critère de rejets associé. Concernant le respect de la décision [3], les inspecteurs ont relevé que l'organisation mise en place pour la tenue des mises en situation doit être améliorée ainsi que celle concernant le suivi des plans d'action relatifs aux exercices et les mises en situations.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Organisation des exercices de crise et des mises en situation

L'article 5.1 de la décision [3] stipule que :

« L'exploitant établit, tient à jour et met en œuvre un programme pluriannuel et un calendrier prévisionnel annuel des exercices de crise et des mises en situation. Pour l'application de l'article 7.6 de l'arrêté du 7 février 2012 [2], au moins un exercice est réalisé chaque année dans chaque établissement. Les exercices de crise organisés par les pouvoirs publics, notamment ceux prévus par l'article R. 743-32 du code de la sécurité intérieure, sont inclus dans cette planification. »

Les inspecteurs ont relevé qu'un calendrier prévisionnel annuel est défini au niveau du centre CEA de Marcoule mais qu'il n'existe pas de programme pluriannuel. Il a également été indiqué que des mises en situation ne sont pas organisées systématiquement mais que des situations réelles de grément du PCL sont valorisées en tant que mises en situations. Cependant ces dernières ne font pas systématiquement l'objet de comptes rendus.

Par ailleurs, les listes des membres pouvant occuper les fonctions « responsable PCL » et « ingénieur exploitation » montrent des écarts par rapport à l'exigence de participer à au moins une mise en situation par an (sauf si exercice dans l'année). Enfin, des écarts ont aussi été relevés relatifs aux participations de certains membres aux exercices en tant qu'observateurs tandis que l'article 5.5 de la décision [3] indique que :

*« Chaque personne désignée comme équipier de crise participe, **en tant qu'acteur**, à un exercice de crise au moins tous les trois ans et à une mise en situation chaque année où il ne participe pas, en tant qu'acteur, à un exercice. »*

Demande II.1 : En application de l'article 5.1 de la décision [3][2], définir puis transmettre à l'ASN un programme pluriannuel des exercices de crises et des mises en situation et le mettre en œuvre.



Demande II.2 : Prendre des dispositions pour garantir le respect de l'article 5.5 de la décision [4].

Suivi des plans d'action

Les inspecteurs ont examiné par sondage la réalisation des actions définies à la suite d'exercices de crise. La réalisation des actions était globalement satisfaisante. Cependant l'organisation retenue pour le suivi des actions semble améliorable. En effet, il n'existe pas d'organisation formelle au niveau de l'installation encadrant le suivi de ces actions. Il existe néanmoins un tableau de suivi des actions liées aux exercices « de zone » organisées par l'INB n° 148. Ceci représente une bonne pratique.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé que le compte rendu d'un exercice datant de 2021 [4] a été signé en mars 2023 avec des actions associées avec des échéances en 2022. Ces actions n'ont pas fait l'objet de suivi et il n'a pas été possible d'en vérifier leur réalisation.

Demande II.3 : Assurer le suivi formel des plans d'action issus de l'évaluation ou du retour d'expérience mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7.6 de l'arrêté [2] et informer l'ASN de la mise en place effective de ce suivi.

Demande II.4 : Transmettre les éléments prouvant la réalisation des actions définies dans le compte rendu de l'exercice criticité du 8 avril 2021 [4].

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Cette inspection n'a pas donné lieu à observation.

*

* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).